

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

COMPTE RENDU du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 17 SEPTEMBRE 2020

<p align="center">Jeudi 17 septembre 2020</p> <p align="center">Date convocation : 11 septembre 2020</p>	<p align="center">Salle des fêtes de Confort</p>	<p align="center">18 heures</p>
<p>Présents :</p> <p>BILLIAT : Antoine MUNOZ</p> <p>CHAMPFROMIER : Jacques VIALON – Ludovic BOUZON</p> <p>CHANAY : Henri CALDAIROU</p> <p>CONFORT : Daniel BRIQUE – Damien DEBUCHY</p> <p>GIRON : Florian MOINE</p> <p>INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME – Sophie SELLIER – Patricia VERDET</p> <p>MONTANGES : Christophe MARQUET</p> <p>PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU</p> <p>SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET – Pierre CHARPY</p> <p>SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT</p> <p>VALSERHÔNE : Patrick PERREARD - Serge RONZON - Marie-Françoise GONNET - Françoise DUCRET - Sonia RAYMOND - Isabelle DE OLIVEIRA - Christophe MAYET – Régis PETIT – Annick DUCROZET – Benjamin VIBERT – Sandra SEGUI – Catherine BRUN – Sacha KOSANOVIC – Myriam BOUVET-MULTON – Anthony GENNARO – Marie-Claude LIENHART</p> <p>VILLES : Guy SUSINI</p> <p>Absents : Jean-Marc BEAUQUIS – Mourad BELLAMMOU</p> <p>Pouvoirs :</p> <p>CHANAY : JEAMBENOIT Elisabeth à CALDAIROU Henri</p> <p>VALSERHÔNE : FILLION Jean-Pierre à PERREARD Patrick</p> <p>Votants : 35</p> <p>Présents : 33</p> <p>Secrétaire de séance : Florian MOINE</p>		<p>Nombre de membres en exercice : 37</p> <p>Nombre de membres présents : 35</p> <p>Quorum : atteint</p>

Le Président remercie la presse, les élus communautaires et les agents territoriaux pour leur présence. Il propose au benjamin du conseil communautaire de faire l'appel. Florian MOINE accepte cette tâche et vérifie que le quorum soit atteint. Florian MOINE est désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint (35 conseillers présents sur 37 en exercice), la réunion peut donc se tenir légalement.

1. Approbation

1.1 Compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020

Mme Myriam BOUVET MULTON : « Je reviens sur le point n°19 concernant la participation financière au fonds régional « Région Unie », c'est un point important auquel notre EPCI a adhéré. Je rappelle que c'est un plan d'urgence économique, à destination des petites entreprises de notre bassin et de notre CCPB. Dans ce plan d'urgence économique, nous acceptons de verser et d'abonder pour un montant de 87 400 €, à l'attention de nos acteurs économiques en grande difficulté en raison du COVID. Je souhaiterais profiter de ce point n°19 pour poser une question. L'autre soir, lors de l'AG de l'UCOB, nous avons entendu que le fonds FISAC qui avait été délivré par l'Etat sous forme de boîte aux lettres pour la CCPB, c'est-à-dire que 70 000€ ont été versés par l'Etat en remboursement de l'effort d'investissement qui avait été fait par les commerçants, et en réalité des factures qui avaient été réglées par les commerçants et le fonds FISAC remboursait ces factures donc de l'argent dû à nos commerçants. Nous avons appris que ce fonds était conservé par la CCPB, on ne sait pas quel en est le motif, à la limite ce motif ne nous intéresse pas, on voudrait juste dire une chose, ces 70 000€ appartiennent aux commerçants, aux unions commerçantes l'UCOB et le TEC, et que ces 70 000€ doivent leur être versés. Cela leur appartient, c'est un juste retour sur leurs efforts d'investissement, c'est donc un fonds qui a été longuement travaillé durant 4 ans. Et je pense que si nous faisons l'effort de verser 87 400 € via la région pour les aider, nous pouvons nous aussi petits acteurs économiques reverser ces 70 000€. Ce soir, je lance un appel au Président de la CCPB et je demande vraiment qu'on verse ce fonds aux commerçants, il leur est dû et franchement on ne veut pas savoir pourquoi il n'a pas été versé, mais si vous pouviez leur reverser dès maintenant ce fonds je pense que tout le monde apprécierait, c'est vraiment un appel vibrant que je lance à tout le monde, nous demandons à la CCPB de reverser ce fonds aux unions commerçantes.

M. Patrick PERREARD : « Je prends note de ton intervention, mais elle n'a rien à voir avec le compte rendu. Ce n'est pas 70 000€ mais 56 000€, ce n'est pas les petits commerçants mais effectivement les unions commerciales qui ont avancé l'argent, mais ils n'ont rien avancé du tout car nous avons monté un dossier il y a bien longtemps et tu le sais puisque tu l'as dit, donc cet argent aujourd'hui il ne manque à personne pour payer quoique ce soit. Effectivement, je suis très vigilant et attentif sur ce qu'il se passe, tu étais présente à l'assemblée des commerçants de l'UCOB. Et prochainement, il y aura l'assemblée du TEC et à l'issue de cette assemblée, quand les engagements auront été pris, on pourra effectivement verser cette subvention. Je rappelle, que l'on a quand même versé, malgré l'épisode COVID, la subvention prévue au budget de la CCPB de 14 000€ et en parallèle la Ville a aussi versé sa subvention de 20 000€ pour permettre à ces unions de continuer à vivre. »

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

Arrivée de Sophie SELLIER

1.2 Compte rendu des Délégations du Président

En vertu des délégations qui lui ont été consenties par la délibération n° 20-DC052 du 16 juillet 2020 le Président de la CCPB a pris les décisions suivantes:

20-DP041 Convention de mise à disposition de locaux CCPB – 1 rue Clément Ader – 01200 Valserhône / ALFA3A-AGCR (Atelier Gessien de Collecte et de Recyclage)

M. Le Président rappelle l'ouverture de la Recyclerie du Pays Bellegardien le 1^{er} octobre et son inauguration le 2 octobre. Il en profite pour remercier M. le Sous-Préfet Benoît HUBER pour son accompagnement et son aide pour l'obtention des emplois aidés en nombre suffisant pour permettre de faire tourner la future Recyclerie.

20-DP042 Pépinière d'entreprises – Atelier n°s 7-8 – Avenant Convention d'occupation SBP Développement - Atelier-relai

20-DP043 Adhésion à un groupement de commandes coordonné par la commune de Valserhône pour l'acquisition de produits d'entretien et d'hygiène

20-DP044	Groupement de commandes commune de Valsérhône pour la mise en place d'un marché pour l'acquisition de logiciels et de licences
20-DP045	RECAPITULATIF DES MARCHES PUBLICS ET AVENANTS NOTIFIES PAR CCPB

2. Rapport d'activités 2019 du Pôle métropolitain du Genevois français

M. Le Président félicite Catherine BRUN pour son poste de Vice-présidente du Pôle Métropolitain du Genevois Français.

Mme Catherine BRUN précise qu'au Bureau du Pôle métropolitain est aussi élu M. Benjamin VIBERT et au Comité Syndical M. Christophe MAYET, donc la Communauté de Communes du Pays Bellegardien est représentée par 3 Conseillers Communautaires.

Madame Catherine BRUN, la Vice-Présidente déléguée rappelle que la feuille de route de l'ARC, adoptée en début du mandat 2014-2020, s'intitulait «Un ARC fort pour un Grand Genève fort : vers un Pôle métropolitain ». Dans le prolongement de cette feuille de route politique, le Pôle métropolitain du Genevois français a été officiellement lancé le 5 mai 2017. Depuis cette transformation, les axes politiques se sont affinés en 2018 et affirmés en 2019 dans le but de :

- Promouvoir une mobilité durable à l'échelle du Pôle (coordination de démarches et contractualisation, schéma métropolitain de mobilité, services innovants mis en place,...)
- Coordonner l'aménagement du territoire (démarche permettant de passer d'un inter-SCOT à un SCOT unique à l'échelle du Genevois français, constitution d'un centre de ressources pour ses membres, ...)
- Réussir la transition énergétique et écologique du territoire (respect des objectifs de la labellisation TEPOS – Territoire à Energie Positive, développement d'outils et d'études utiles à tous, notamment sur en matière de qualité de l'air, organisation d'évènements fédérateurs et de sensibilisation à la préservation de l'environnement comme « La Nuit est belle »...).
- Soutenir le développement économique et la formation (détermination d'une stratégie économique métropolitaine, soutien de filières, accompagnement et développement de l'enseignement supérieur dans le Genevois français, ...).

Elle ajoute que dès-lors, et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte du rapport d'activités 2019 du Pôle Métropolitain du Genevois Français dont la communauté de communes du Pays Bellegardien est membre.

Arrivée de Benjamin VIBERT

Mme Catherine BRUN : « Je rajoute que sur la mobilité il y a une action non citée qui est la mise en place du Léman Express, dans le lequel notre territoire a un fort enjeu dont l'objectif est d'avoir des trains plus tôt, des trains plus tard, pour aller plus loin.

Il y a aussi REGENERO, la plateforme de rénovation énergétique du logement, il y a eu de l'auto-partage, des plans de mobilités pour les entreprises, un schéma d'accueil commercial qui a été réalisé, et puis il y a eu un Plan Climat Air Energie Territorial sur lequel ils continuent de travailler. »

M. Régis PETIT : « Sur le Léman Express, il y a un enjeu à fédérer tout le territoire du Bas et du Haut Bugéy, pour regarder dans quelle condition on peut en direction du sud et en direction du nord aller tirer parti au sud par des extensions de lignes Léman Express, il n'y a pas de fatalité à ce que ce Léman Express s'arrête en gare de Bellegarde, on pourrait considérer que le Léman express puisse aller jusqu'à Culoz. Il n'y aurait pas de difficulté à intercaler dans le trafic TGV qui est faible des TER ou des transports alternatifs ferroviaires.

Mme Catherine BRUN : « Benjamin et moi étions à un séminaire sur le sujet, dans le cadre du grand Genève, et nous avons porté cette voix, qu'au niveau du transport collectif nous pouvions utiliser la voie ferroviaire du Haut Bugey pour aller à Bourg en Bresse. »

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de **PRENDRE ACTE** du rapport d'activités 2019, et d'**INDIQUER** que la présente délibération sera adressée au Président du Pôle métropolitain du Genevois français.

3. Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Bellegarde-sur-Valserine

Monsieur Gilles THOMASSET, le vice-président délégué rappelle que par arrêté en date du 25 février 2020 a été engagée la procédure de modification n°3 du PLU de la commune déléguée de Bellegarde-sur-Valserine. Le projet de modification porte, à la fois, sur le règlement graphique en vue de la création d'un sous-secteur Ub2a au sein du secteur Ub2 de la zone Ub et le règlement écrit en vue de la réécriture des articles UB10 - hauteur maximum des constructions et Ub12 - obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement.

Il précise que le projet de modification n°3 du PLU de la commune déléguée de Bellegarde-sur-Valserine n'est pas soumis à évaluation environnementale, après examen au cas par cas de la mission régionale d'Autorité Environnementale.

Il ajoute que le projet de modification a été notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'à l'ensemble des personnes publiques mentionnées à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme. Il précise par ailleurs qu'aucun des avis rendus par les Personnes Publiques Associées n'est défavorable.

Il rappelle que le projet de modification n°3 du PLU de la commune déléguée de Bellegarde-sur-Valserine a été soumis à enquête publique, conduite par madame Véronique PACAUD, nommée commissaire enquêtrice par le tribunal administratif de Lyon. L'enquête publique a été ouverte du 26 juin 2020 au 27 juillet 2020 inclus soit durant 32 jours consécutifs aux jours et heures d'ouverture habituels de la communauté de communes du Pays Bellegardien et de la mairie de Valserhône.

Il informe également qu'à l'issue de l'enquête publique, madame la commissaire enquêtrice a rendu son rapport d'enquête le 26 août 2020 ainsi que ses conclusions sur la base de l'ensemble des avis recueillis. Madame la commissaire enquêtrice a rendu un avis favorable assorti de recommandations liées à la prise en compte des places de stationnement PMR et visiteurs dans les projets de construction ainsi qu'à la desserte du projet global par les transports collectifs.

M. Guy SUSINI : « concernant les places de parking qui passent de 94 à 30 cela ne fait pas beaucoup ? »

M. Gilles THOMASSET : « On a évoqué le fait qu'il y avait besoin de moins de places de parking parce qu'il s'agit de parking visiteurs. »

Mme Marie-Claude LIENHART : « Vous parlez des parkings visiteurs de 30 places pour 94 logements mais il n'y a pas que les visiteurs qui ont des voitures. Il y aura aussi peut-être des résidents puisque ce sont des résidents seniors, non-dépendants, et qui ont choisi de vivre dans une résidence, mais qui peuvent avoir un véhicule et être appelés à se déplacer, donc c'est surprenant ce nombre, il me semble insuffisant. »

M. Anthony GENARO : « Concernant encore les places de parking, par rapport à la crèche municipale qui devrait accueillir environ de 50 à 80 enfants en fonction de la demande, il est prévu 7 places minutes. Sachant par expérience, que les enfants viennent en simultanés, avec l'expérience d'une micro-crèche, en général, on a 2 à 3 familles en simultanées donc 10 enfants par jour maximum. Là, on multiplie par 5 ou 8, donc comment vont faire les parents pour se stationner ? Dans la rue ou elles vont prendre les 30 places de parking visiteurs ? »

M. Gilles THOMASSET : « Comme l'a souligné la commissaire enquêtrice, on tient compte de la desserte en transports collectifs, qui sera apparemment suffisante pour amener les enfants à la crèche. »

M. Régis PETIT : « Précisions sur ce qui vient d'être dit sur l'ordre de grandeur, il est tout à fait impensable d'imaginer qu'on accueillera 80 enfants. La jauge imaginée est de 40 enfants, crèche de 470 m², il suffit de revenir au ratio classique. Sur le sujet qui nous occupe, compte tenu de la configuration de la cité, si on présente ou imagine énormément de places de parking, on envoie un message. L'idée est que cette crèche est au cœur d'une trame urbaine, demain au cœur d'un quartier durable, au cœur des Hauts de Bellegarde. Cette crèche profite à fond d'une offre de transport urbain qui est déjà établie et qui ne fait d'ailleurs que se renforcer. Il n'y a pas l'idée derrière, à mon sens, d'envoyer de mauvais messages qui consistent à dire que l'on est encore résolument, comme tout le courant du 20^{ème} siècle sur une réflexion du tout-voiture. On ne peut pas être attendu sur ce qu'on imagine en terme de mobilités alternatives, ce que vous proposez en terme de mobilités collectives et en même temps donner à voir que le tout-voiture peut encore avoir du sens.

C'est vraiment un enjeu qui est très fort, y compris au niveau des résidents. La résidence pour personnes âgées va être gérée par des gens dont c'est le métier, c'est à travers des échanges avec eux que nous avons compris que les résidents ne pourraient avoir une ou deux voitures, ils n'en ont pas ou très peu. Ce n'est pas une discussion qui est quantitative. Le plus important aujourd'hui est d'envoyer les bons messages, on a un transport urbain qui génère un déficit, je parle de Valserhône, j'en suis désolé. Dans les faits, plus on produit du stationnement dans notre ville, plus on a des problèmes de stationnement, et plus on fabrique le tropisme de l'automobile qui converge sur notre territoire. Le tout-voiture c'est fini, c'est un débat qui ne fera que se renforcer dans les mois et les années à venir. Il y a là aussi un enjeu environnemental très fort. Je rajoute qu'à l'échelle du quartier, il a été démontré dans l'enquête qu'on sait aussi redistribuer quelques options de stationnement. »

M. Patrick PERREARD : « J'ai eu dans un premier temps la même réaction que vous, parce qu'on est habitué à ce genre de ratio, mais effectivement le projet s'inscrit dans le cadre d'un quartier durable, avec un nouveau concept, et une nouvelle vision des choses, il faut se projeter dans l'avenir. C'est dans l'avenir qu'on traitera les places de parking. Toutes les modifications qui ont été présentées, seront reprises dans notre nouveau PLUiH. C'est comme cela que nous pourrions gérer et régler les problèmes de la voiture en ville. Effectivement, il faut inciter les gens à utiliser les transports urbains, c'est un investissement très fort de la ville de Valserhône qui coûte de l'argent et il faut que les gens l'utilisent. »

M. Benjamin VIBERT : « Outre le fait que l'on est sur un quartier durable, je tiens ici à souligner que le secteur sera pleinement intégré au schéma directeur des mobilités douces/actives. Contrairement à Lancrans où la crèche est totalement excentrée et génère de fait un trafic routier important ce ne sera pas le cas ici car cet équipement est au cœur d'un quartier d'habitation ce qui de fait générera moins de flux. »

M. Anthony GENARO : « Du coup, à qui vont s'adresser les places sur cette crèche municipale ? On parle bien des places au niveau local. Mais le fait du rassemblement des communes, ouvre bien des places au niveau de Chatillon et de Lancrans, ce qui signifie que les personnes de ces communes vont aussi pouvoir bénéficier de ces places en crèches, sachant que sur le territoire il y a un besoin en moyenne de 150 places ? »

M. Patrick PERREARD : « La démarche est simple, on essaye ici ou là de recréer des micro-crèches. Il y a d'autres projets sur le secteur de la Michaille, pour éviter que les gens aient trop à se déplacer pour emmener les enfants et repartir au travail. Il faut à proximité du domicile avoir une micro-crèche. Je peux comprendre que ces places de stationnements suscitent des remarques, des questionnements, mais il faut se projeter dans l'avenir. Quand j'entends qu'à Genève, la démarche est de zéro véhicule, ça laisse rêveur. On n'en est pas là, mais il faut s'inscrire dans cette logique-là, il faudra vivre autrement et effectivement investir beaucoup dans le transport urbain et le transport collectif, mais là, on ne peut pas le faire seul. Catherine disait qu'on avait une réflexion de transférer au Pôle Métropolitain, mais ce qui bloque aujourd'hui, il faut être honnête c'est le financement. Ces points qui ont suscité cette modification n°3, sont repris certainement dans le futur PLUiH, c'est comme cela que l'on peut régler les choses. »

M. Régis PETIT : « Faute d'imaginer que le besoin pourrait être à hauteur de 150 enfants, on est en train de terminer, à notre demande, un diagnostic petite enfance étendu à tout le territoire du Pays Bellegardien. L'implantation de cette crèche dans ce contexte urbain de Musinens, n'est pas exclusive, cette implantation qui serait localisée ici ou là, au nord ou au sud de notre territoire sur des points identifiés au cœur des grands flux et des grandes circulations du territoire. Sur le stationnement, on prend le risque de tenir un discours de cette nature. C'est une préoccupation environnementale qui doit nous obséder. La seule discussion, c'est quelle temporalité ? C'est la dessus que l'on peut

envoyer des messages, ce dossier et il y en aura d'autres, il y a des espaces interstitiels au cœur de la ville sur lesquels on devra réduire l'offre de stationnement. Surtout que l'on est dans cette grande métropole qui est en train de bannir la voiture, on ne peut pas continuer à tenir le discours de toujours plus de places de stationnement, c'est un non-sens c'est envoyer un très mauvais discours. C'est contradictoire de la discussion sur l'offre ferroviaire, il vaut mieux accélérer sur l'offre ferroviaire et aller chercher les travailleurs pendulaires à Culoz, à Belley, au nord sur le territoire du Haut Bugey, mais il faut arrêter d'acter cet espèce de tropisme bellegardien où tout ce qui ressemble à un travailleur frontalier converge vers la ville pour cannibaliser les espaces publics du Pays Bellegardien. C'est un combat, il faut tenir des discours cohérents, on ne peut pas être un défenseur de l'environnement et participer de cette doctrine du tout-voiture durablement. »

Mme Myriam BOUVET MULTON : « Je voudrais juste revenir sur le fait qu'une enquête publique n'est pas une simple formalité, que c'est le moment de dialoguer avec la population. Nous avons pris connaissance avec beaucoup d'attention du rapport et de la note de synthèse de la commissaire enquêtrice. Nous avons eu du mal à comprendre l'avis favorable dans le sens où beaucoup de personnes se sont mobilisées pour questionner ce projet, pas seulement sur les modifications urbanistiques, sur la configuration des lieux et des bâtiments mais également sur la nature du projet. C'était le moment pour la population de s'exprimer, donc la commissaire enquêtrice a mentionné à juste titre que 10 observations et pas 10 courriers, étaient conformes à la question posée dans cette enquête d'utilité publique. Mais par contre sur tout ce qu'elle avait reçu comme observations, soit 519 au total, la plupart n'étaient pas recevables que ce soit pour les avis favorables ou défavorables. Mais il y a quand même eu 101 avis défavorables et le nombre d'avis défavorables n'est pas mentionné, donc c'est très compliqué de comprendre comment l'avis favorable a été rendu dans la mesure où c'est le nombre d'avis mentionnés défavorables qui apparaît dans le tableau et qui n'est pas comptabilisé. Les mails apparaissant aussi sur le site, ils ne sont pas pertinents puisque même des mails d'élus ne traitent pas du sujet d'enquête d'utilité publique, les élus ont répondu à côté également, tous les mails mentionnés. Donc avec 10 observations pertinentes, 101 avis défavorables et aucune mention des avis favorables, avec les arguments recensés, on ne sait pas comment l'avis favorable a été formulé. Je redis ce n'est pas un moment anodin, ce n'est pas une simple formalité, il faut entendre la population à ce moment-là. Je pense que sur cette synthèse, il y aurait un petit travail à faire en profondeur et peut-être de la part des élus la nécessité de re-questionner ce projet pour savoir comment la population le perçoit au travers de ces réponses parfois confuses mais ces réponses tout de même. »

M. Régis PETIT : « Je suis désolé, condamné à cannibaliser un petit peu la discussion car encore une fois, elle touche à des choix de Valserhône. Que je comprenne bien, c'est ce que pointe la commissaire enquêtrice, c'est 400 personnes ont pointé un sujet qui ne renvoyait pas à la question et au dossier concerné. La modification porte sur l'implantation d'une résidence service, d'une crèche, et d'une manière tout à fait annexe de logements en accession. Près de 400 personnes sont allées très directement, très spontanément, ou ont été totalement instrumentalisées sur le sujet de la plaine de jeux d'Arlod. Mais je suis un petit peu désolé, moi, je suis le plus démocrate d'entre vous ce soir. Le sujet de la plaine d'Arlod, la perspective d'une relocalisation des activités rugby, tennis et autres, ce sujet fondamental de la réappropriation par la collectivité d'espaces qui ont été industriels et qui ont à cet endroit-là terriblement impactés l'image de la ville. Ce sujet, il a transcendé les élections municipales de 2008, où il était au cœur du projet électoral. Il a transcendé le cœur des élections municipales de 2014, où il était au cœur de la préoccupation électorale. Et cerise sur le gâteau, il a transcendé les élections municipales de 2020. Qu'est-ce que l'on penserait de nous, si on renonçait aujourd'hui sur nos projets, ce que tu appelles de tes vœux. On est des démocrates, on s'est engagé à 3 reprises, sur le temps long, 12 ans, on s'est engagé à faire, on a été validé puisqu'on a été élus, qu'est-ce qu'on penserait de nous si une fois élus sur des données programmatiques tout à fait claires, nous n'allions pas faire la plaine d'Arlod. C'est complètement insensé d'avoir voulu utiliser cette modification n°3 du PLU pour tenter de faire la démonstration que les élus se trompaient en voulant implanter ces nouvelles activités sur la plaine d'Arlod, c'est cela le sujet pointé par la commissaire enquêtrice. C'est le sujet de la relocalisation des activités rugby sur la plaine d'Arlod, le sujet globalement de la plaine d'Arlod dans toutes ces déclinaisons, berges du Rhône n°7, plateau sportif sécurisé, stade, infrastructures intégrées pour le tennis, le tennis de table, pour le tir à l'arc et pour le rugby, et plus au sud des installations dédiées pour les scolaires en particulier, avec une hall multisports. Ce sujet, il est hors de question, je te le dis assez brutalement, de revenir dessus, tout simplement parce qu'il y a eu la validation de 3 élections municipales. Je suis désolé d'ailleurs, on ne devrait pas être en train d'exporter un dossier municipal dans le champ communautaire, j'aime pas du tout ça, j'y suis contraint parce que la démarche, l'état d'esprit dans lequel tu t'es inscrite et dans lequel tu as délibérément choisi d'instrumentaliser les esprits, parce que c'est exactement ce qu'il s'est passé, que ce soit

dans l'associatif ou autour de toi, ce n'était pas le sujet de la modification. Quand on ne répond pas aux questions qui sont posées, évidemment on prend le risque que les réponses qui sont apportées ne soient pas les bonnes. »

M. Gilles THOMASSET : « je voulais juste préciser qu'aujourd'hui certains d'entre nous avaient commencé à travailler sur une opération de revitalisation de territoire et que le sujet de la mobilité avait été largement évoqué. »

Le Conseil Communautaire décide, à la majorité (3 contres : Mesdames BOUVET MULTON Myriam et LIENHART Marie-Claude et Monsieur GENNARO Anthony), d'APPROUVER la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bellegarde-sur-Valserine telle qu'elle est annexée à la présente.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCPB ainsi qu'en mairie de Valserhône durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la CCPB et sera transmise à monsieur le sous-préfet.

La modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bellegarde-sur-Valserine adoptée est tenue à la disposition du public au siège de la CCPB et en mairie de Valserhône aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par monsieur le Sous-Préfet et après accomplissement des mesures de publicité.

4. Institution et formation des commissions thématiques

Monsieur le Président rappelle l'élection des 9 Vice-Présidents lors du précédent conseil communautaire le 16 juillet 2020.

Il rappelle que le conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il propose la création de 9 commissions thématiques constituées à partir des différentes compétences de la CCPB :

- Grands projets structurants/Nouveaux équipements
- Transition Energétique/Energies renouvelables (y compris déchets ménagers)
- PLUIH
- Biodiversité/GEMAPI dont gestion des zones humides/Agriculture/Forêts
- Finances
- Santé/ CLIC
- MEEF/ France Service
- Développement économique
- Travaux Neufs/Gestion ValséO/ Fourrière animale

Il expose que chaque conseiller communautaire a pu faire part de ses vœux de participation à une ou plusieurs commissions.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22. Ce membre suppléant n'aura pas voix délibérative.

Enfin, il est précisé que la désignation des membres de chacune des commissions devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

M. Frédéric MALFAIT demande une précision sur le droit de vote d'un représentant

M. Patrick PERREARD répond qu'il est rare qu'il y ait un vote en commission, les commissions sont mises en places pour réfléchir sur les projets, donner des indications ou proposer des choses, ce sont des commissions de propositions et non de décisions, donc le représentant n'a pas droit de vote.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'**ACCEPTER** la mise en place des 9 commissions suivantes :

- Grands projets structurants/Nouveaux équipements
- Transition Energétique/Energies renouvelables (y compris déchets ménagers)
- PLUiH
- Biodiversité/GEMAPI dont gestion des zones humides/Agriculture/Forêts
- Finances
- Santé/ CLIC
- MEEF/ France Service
- Développement économique
- Travaux Neufs/Gestion ValséO/ Fourrière animale

De **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, et de **DESIGNER** les membres de ces différentes commissions conformément à l'annexe.

5. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Président rappelle qu'une commission d'appel d'offres (CAO) permanente doit être constituée au sein de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien.

Pour un établissement public de coopération intercommunale, la CAO est composée par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le Président est président de droit de la CAO. Il peut se faire représenter aux réunions de la CAO. Cette désignation doit être formalisée par un arrêté et n'est pas de la compétence de l'assemblée délibérante. Le représentant du Président ne peut en aucun cas être désigné parmi les membres élus de la CAO ; En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par délibération n° 20-DC053 en date du 16 juillet 2020, il a été fixé une date limite de dépôts des listes candidates au 7 septembre 2020.

A cette date, la liste suivante a déposé sa candidature :

Titulaires :

- Serge RONZON
- Joël PRUDHOMME
- Régis PETIT
- Jean-Pierre FILLION
- Henri CALDAIROU

Suppléants :

- Isabelle DE OLIVEIRA
- Catherine BRUN
- Christophe MAYET
- Daniel BRIQUE
- Jacques VIALON

Monsieur le Président,

- propose la constitution d'une commission permanente d'appel d'offres,
- propose de procéder à l'élection à bulletin secret, le conseil communautaire pouvant toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Titulaires :

Serge RONZON
Joël PRUDHOMME

Régis PETIT
Jean-Pierre FILLION
Henri CALDAIROU

Suppléants :

Isabelle DE OLIVEIRA
Catherine BRUN
Christophe MAYET
Daniel BRIQUE
Jacques VIALON

Nombre de bulletins : 35

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

Majorité absolue : 18

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DESIGNE** comme suit les membres de la commission d'appel d'offres permanente :

Titulaires :

Serge RONZON	35 voix
Joël PRUDHOMME	35 voix
Régis PETIT	35 voix
Jean-Pierre FILLION	35 voix
Henri CALDAIROU	35 voix

Suppléants :

Isabelle DE OLIVEIRA	35 voix
Catherine BRUN	35 voix
Christophe MAYET	35 voix
Daniel BRIQUE	35 voix
Jacques VIALON	35 voix

Messieurs RONZON, PRUDHOMME, PETIT, FILLION et CALDAIROU sont élus en qualité de titulaires et Mesdames et Messieurs DE OLIVEIRA, BRUN, MAYET, BRIQUE et VIALON en qualité de suppléants, pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres.

6. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

Monsieur le Président rappelle qu'une commission d'ouverture des plis doit être constituée au sein de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien.

Pour un établissement public de coopération intercommunale, la commission d'ouverture des plis est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le Président est président de droit de la commission d'ouverture des plis. Il peut se faire représenter aux réunions de la commission d'ouverture des plis. Cette désignation doit être formalisée par un arrêté et n'est pas de la compétence de l'assemblée délibérante. Le représentant du Président ne peut en aucun cas être désigné parmi les membres élus de la commission d'ouverture des plis ; En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par délibération n° 20-DC053 en date du 16 juillet 2020, il a été fixée une date limite de dépôts des listes candidates au 7 septembre 2020.

A cette date, la liste suivante a déposé sa candidature :

Titulaires :

- Serge RONZON
- Joël PRUDHOMME
- Régis PETIT
- Jean-Pierre FILLION
- Henri CALDAIROU

Suppléants :

- Isabelle DE OLIVEIRA
- Catherine BRUN
- Christophe MAYET
- Daniel BRIQUE
- Jacques VIALON

Monsieur le Président,

- propose la constitution d'une commission d'ouverture des plis,
- propose de procéder à l'élection à bulletin secret, le conseil communautaire pouvant toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Titulaires :

Serge RONZON
Joël PRUDHOMME
Régis PETIT
Jean-Pierre FILLION
Henri CALDAIROU

Suppléants :

Isabelle DE OLIVEIRA
Catherine BRUN
Christophe MAYET
Daniel BRIQUE
Jacques VIALON

Nombre de bulletins : 35

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

Majorité absolue : 18

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DESIGNE** comme suit les membres de la commission d'ouverture des plis:

Titulaires :

Serge RONZON	35 voix
Joël PRUDHOMME	35 voix
Régis PETIT	35 voix
Jean-Pierre FILLION	35 voix
Henri CALDAIROU	35 voix

Suppléants :

Isabelle DE OLIVEIRA	35 voix
Catherine BRUN	35 voix
Christophe MAYET	35 voix
Daniel BRIQUE	35 voix
Jacques VIALON	35 voix

Messieurs RONZON, PRUDHOMME, PETIT, FILLION et CALDAIROU sont élus en qualité de titulaires et Mesdames et Messieurs DE OLIVEIRA, BRUN, MAYET, BRIQUE et VIALON en qualité de suppléants, pour siéger au sein de la commission d'ouverture des plis.

7. Désignation des délégués de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien

7.1 Au Parc Naturel Régional du Haut-Jura « Grand cycle de l'eau »

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 17-DC053 du 7 décembre 2017 adoptant le transfert au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut Jura de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations » du bassin versant de la Valserine.

Il expose qu'il conviendrait de procéder à la désignation de 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants appelés à siéger au sein des instances de pilotage et de décision « grand cycle de l'eau » mis en place par le PNR du Haut Jura.

Il demande en conséquence aux conseillers communautaires de bien vouloir désigner les 6 délégués de la Communauté de communes au sein du Parc naturel régional du Haut-Jura.

Il recueille à cet effet les candidatures de :

Titulaires :

- Serge RONZON
- Gilles THOMASSET
- Marie-Françoise GONNET

Suppléants :

- Ludovic BOUZON
- Sacha KOSANOVIC
- Damien DEBUCHY

Il est précisé que l'élection des représentants de la CCPB au sein du PNR-HJ « Grand Cycle de l'eau » devra intervenir au scrutin secret, toutefois, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Communautaire, **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, de **PROCEDER**, à la désignation de ses 3 délégués titulaires et ses 3 délégués suppléants au sein du Parc naturel régional du Haut-Jura « grand cycle de l'eau », et de **CONSTATER** que les résultats du scrutin sont les suivants :

Délégués titulaires :

- | | |
|--------------------------|---------|
| - Serge RONZON | 35 voix |
| - Gilles THOMASSET | 35 voix |
| - Marie-Françoise GONNET | 35 voix |

Délégués suppléants :

- | | |
|-------------------|---------|
| - Ludovic BOUZON | 35 voix |
| - Sacha KOSANOVIC | 35 voix |
| - Damien DEBUCHY | 35 voix |

De **DECLARER** élus MM. Serge RONZON, Gilles THOMASSET et Mme Marie-Françoise GONNET en qualité de délégués titulaires et MM. Ludovic BOUZON, Sacha KOSANOVIC et Damien DEBUCHY en qualité de délégués suppléants au sein du Parc naturel régional du Haut-Jura.

7.2 Au Conseil d'administration de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de Champfromier

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes est représentée au sein du conseil d'administration de la MARPA de Champfromier par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Il expose qu'il convient, en conformité avec les dispositions statutaires de la MARPA de procéder à la désignation de ces représentants.

Il recueille les candidatures de :

- Henri CALDAIROU
- Marie-Claude LIENHART

Il est précisé que l'élection des représentants de la CCPB au sein de la MARPA devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret.

Il demande en conséquence aux conseillers communautaires de bien vouloir désigner les délégués de la Communauté de communes au sein de la MARPA

Le Conseil communautaire, **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, de **PROCEDER** à la majorité absolue à l'élection d'un délégué titulaire et d'une déléguée suppléante appelés à siéger au sein de la MARPA, de **CONSTATER** que les résultats du scrutin sont les suivants :

Délégué titulaire :

Henri CALDAIROU 35 voix

Déléguée suppléante :

Marie-Claude LIENHART 35 voix

De DECLARER dès lors élus Monsieur Henri CALDAIROU en qualité de représentant titulaire et Madame Marie-Claude LIENHART en qualité de représentante suppléante de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au sein de la MARPA.

7.3 A l'Arche de Noé

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes est représentée au sein du conseil d'administration de l'Arche de Noé par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Il expose qu'il convient aussi, en conformité avec les dispositions statutaires de cette association de procéder à la désignation des délégués dont il s'agit.

Il recueille les candidatures de :

- Joël PRUDHOMME
- Myriam BOUVET MULTON
- Sonia RAYMOND

Il est précisé que l'élection des représentants de la CCPB au sein de l'Arche de Noé devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret.

Il demande en conséquence aux conseillers communautaires de bien vouloir désigner les délégués de la Communauté de communes au sein de l'Arche de Noé.

Le Conseil communautaire, **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, de **PROCEDER** à la majorité absolue à l'élection de ses 2 délégués titulaires et ses 2 délégués suppléants appelés à siéger au sein de l'Arche de Noé, de **CONSTATER** que les résultats du scrutin sont les suivants :

Délégués titulaires :

Myriam BOUVET MULTON 35 voix
Joël PRUDHOMME 35 voix

Déléguée suppléante :

Sonia RAYMOND 35 voix

De DECLARER dès lors élus en qualité de délégués titulaires Madame Myriam BOUVET MULTON et Monsieur Joël PRUDHOMME et Madame Sonia RAYMOND en qualité de déléguée suppléante au sein de l'assemblée de l'Arche de Noé.

7.4 A la Société d'Economie Montagnarde de l'Ain (SEMA)

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes est représentée au sein du conseil d'administration de la Société d'Economie Montagnarde de l'Ain (SEMA) par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Il expose qu'il convient, en conformité avec les dispositions statutaires de la SEMA de procéder à la désignation de ces représentants

Il recueille les candidatures de :

- Gilles THOMASSET
- Joël PRUDHOMME

Il est précisé que l'élection des représentants de la CCPB au sein de la SEMA devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret.

Il demande en conséquence aux conseillers communautaires de bien vouloir désigner les délégués de la Communauté de communes au sein de la SEMA

Le Conseil communautaire, **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, de **PROCEDER** à la majorité absolue à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant appelés à siéger au sein de la SEMA, de **CONSTATER** que les résultats du scrutin sont les suivants :

Délégué titulaire :

Gilles THOMASSET 35 voix

Délégué suppléant:

Joël PRUDHOMME 35 voix

De DECLARER dès lors élus Monsieur Gilles THOMASSET en qualité de représentant titulaire et Monsieur Joël PRUDHOMME en qualité de représentant suppléant de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au sein de la SEMA.

7.5 A l'Entreprise d'Insertion des Jeunes Adultes de l'Ain (EIJAA)

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes est représentée au sein du conseil d'administration d'EIJAA par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Il expose qu'il convient, en conformité avec les dispositions statutaires de l'EIJAA de procéder à la désignation de ces représentants

Il recueille les candidatures de :

- Jean-Pierre FILLION
- Florian MOINE
- Joël PRUDHOMME
- Benjamin VIBERT

Il est précisé que l'élection des représentants de la CCPB au sein de l'EIJAA devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret.

Il demande en conséquence aux conseillers communautaires de bien vouloir désigner les délégués de la Communauté de communes au sein de l'EIJAA

Le Conseil communautaire, **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, de **PROCEDER** à la majorité absolue à l'élection de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants appelés à siéger au sein de l'EIJAA, de **CONSTATER** que les résultats du scrutin sont les suivants :

Délégués titulaires :

- Jean-Pierre FILLION	35 voix
- Florian MOINE	35 voix

Délégués suppléants :

- Joël PRUDHOMME	35 voix
- Benjamin VIBERT	35 voix

De DECLARER dès lors élus Messieurs Jean-Pierre FILLION ET Florian MOINE en qualité de représentants titulaires et Messieurs Joël PRUDHOMME et Benjamin VIBERT en qualité de représentants suppléants de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au sein de l'EIJAA.

8. Centre aquatique Valséo : Nouvelle grille tarifaire au 1^{er} septembre 2020

Monsieur le Vice-Président rappelle le contrat de délégation de service public, notifié le 14 septembre 2017 avec une prise d'effet au 17 octobre 2017, avec la société Vert Marine pour la gestion du centre aquatique Valséo.

Il expose au Conseil Communautaire :

- que, conformément à l'article 33 du contrat de délégation de service public, tous les ans au mois de juin, le Délégué propose une révision des tarifs à la Collectivité de façon à les appliquer à compter du 1^{er} septembre de chaque année,
- que, toujours conformément au même article, la Collectivité se doit d'étudier les propositions du Délégué.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** la proposition d'indexation des tarifs présentés par le délégataire Vert Marine, ainsi que figurant en annexe qui s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2020.

9. Régie de l'eau et de l'assainissement :

9.1 Modification des statuts des régies intercommunales de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Vice-Président délégué rappelle au Conseil Communautaire que les compétences eau potable, assainissement eaux usées et eaux pluviales ont été transférées à la communauté de communes en date du 1^{er} janvier 2020.

Par délibération n°19-DC079, la CCPB a constitué une régie de l'eau et une régie de l'assainissement pour l'exploitation directe de ses deux Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) au 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article R.2221-3 du CGCT, les régies dotées de la seule autonomie financière sont administrées, sous l'autorité du Président et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité (liée au fonctionnement de ce type de régie) ou par les statuts de la régie.

Conformément à l'article R.2221-4 du CGCT, les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation et les modalités de quorum.

Par délibération n°20-DC001, les statuts de la régie des eaux ont été approuvés.

Il convient aujourd'hui de modifier la composition du conseil d'exploitation.

Les statuts prévoyaient que le conseil d'exploitation est composé de 12 membres titulaires et 12 membres suppléants, 1 titulaire et 1 suppléant par commune. Il est proposé de modifier la composition à 13 membres titulaires et 13 membres suppléants dont 2 titulaires et 2 suppléants pour Valserhône et 1 titulaire et 1 suppléant pour les autres communes. Il est également proposé d'intégrer 1 membre représentant d'association de consommateurs.

M. Frédéric MALFAIT : « Je peux concevoir qu'un adjoint à la voirie de Valserhône soit à la commission ou à la Régie, pour avoir les informations discutées, mais je ne vois pas pourquoi il aurait une voix délibérante à la régie de l'eau. »

M. Serge RONZON : « Mais comment veux-tu qu'il vienne s'il n'est pas au Conseil d'exploitation ? »

M. Frédéric MALFAIT : « Il a le droit d'être invité. Parce que ça veut dire que vous allez être 2 à avoir une voix à la Régie de l'eau, ce n'est pas équitable »

M. Serge RONZON : « En fait, tu reviens toujours sur ce qui est entériné, on a évoqué cela au dernier conseil d'exploitation, c'était à l'ordre du jour, on en a parlé et cela n'a suscité aucune remarque de ta part ni des autres d'ailleurs. »

M. Frédéric MALFAIT : « Non, parce que tu n'as jamais dit que tu voulais qu'il soit délégué titulaire votant »

M. Serge RONZON : « J'ai dit qu'on allait modifier les statuts pour que Gilles puisse intégrer le conseil d'exploitation. Après sans vouloir ne froisser personne, il ne faut pas oublier que sur la communauté de commune, Valserhône représente 17/22^{ème} de la population. Même si, on est 2 représentants de Valserhône on ne sera pas du tout majoritaire. »

M. Patrick PERREARD : « Je vais être clair, que les suppléants soient présents cela me semble nécessaire, donc il n'y a pas de soucis. C'est comme au Conseil Communautaire, j'espère que ça a bien été fait, normalement les suppléants ont reçu l'ODJ et tous les documents du conseil. Parce que lorsque tu dois remplacer quelqu'un au pied levé, il faut quand même pouvoir s'imprégner des sujets. Donc pour la Régie de l'eau, je pense que les suppléants doivent aussi être présents. Il faut comprendre qu'il y a beaucoup d'enjeu sur Valserhône, et c'est intéressant de travailler en lien avec l'adjoint à la voirie de Valserhône. Maintenant je veux bien entendre les autres membres pour qu'ils nous disent si cela les gêne. »

M. Frédéric MALFAIT lit le passage sur les statuts du conseil d'exploitation parlant des membres.

M. Patrick PERREARD : « Donc si tu es membre tu as le droit de vote. Je trouve dommage que l'on aborde en conseil communautaire des sujets qui peuvent être travaillés avant, essayez d'utiliser les commissions, la régie, l'OT pour discuter entre vous, c'est comme cela qu'on arrive à régler des problèmes. »

Le Conseil communautaire, décide, à la majorité (1 abstention Monsieur Christophe MARQUET et 1 contre Monsieur Frédéric MALFAIT), d'APPROUVER la modification des statuts de la régie de l'eau, d'APPROUVER la modification des statuts de la régie de l'assainissement et d'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signé tout document s'y rapportant.

9.2 Désignation des membres du conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Vice-Président délégué rappelle au Conseil Communautaire que les compétences eau potable, assainissement eaux usées et eaux pluviales ont été transférées à la communauté de communes en date du 1^{er} janvier 2020.

Par délibération n°19-DC079, la CCPB a constitué une régie de l'eau et une régie de l'assainissement pour l'exploitation directe de ses deux Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) au 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article R.2221-5 du CGCT, les membres du conseil d'exploitation des régies dotées de la seule autonomie financière sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président.

Conformément aux articles R.2221-4 et R.2221-6, le conseil d'exploitation doit être composé de catégories de personnes n'appartenant pas au conseil communautaire et les élus communautaires doivent être majoritaires.

Les statuts des régies de l'eau et de l'assainissement précisent la composition du conseil d'exploitation qui est la suivante :

- 13 membres titulaires et 13 membres suppléants issus des Conseils Communautaires et Municipaux étant précisé que les conseillers communautaires doivent être majoritaires (2 membres pour Valserhône et 1 membre pour les autres communes)
- 1 membre représentant d'association de consommateurs,

Monsieur le Président propose de désigner :

Communes	Membre titulaire	catégorie	Membre suppléant	catégorie
Villes	David FAVRE	Elu municipal	Frédéric BEL	Elu municipal
Confort	Mathieu JACQUINOD	Elu municipal	Bernard BOURNONVILLE	Elu municipal
Injoux Génissiat	Joël PRUDHOMME	Elu communautaire	Denis MOSSAZ	Elu communautaire
Billiat	Jean Marc BEAUQUIS	Elu communautaire	Antoine MUNOZ	Elu communautaire
Montanges	Pierre EVRARD	Elu municipal	Christophe MARQUET	Elu municipal
Surjoux-Lhopital	Frédéric MALFAIT	Elu communautaire	Jean Michel ROLLET	Elu communautaire
Plagne	Philippe DINOCHÉAU	Elu communautaire	Raymond ELOY	Elu communautaire
Giron	Florian MOINE	Elu communautaire	Danièle DASSIN-SHAW	Elu communautaire
Saint Germain de Joux	Jean Michel GHERARDI	Elu municipal	Gilles THOMASSET	Elu municipal
Champfromier	Ludovic BOUZON	Elu communautaire	Jacques VIALON	Elu communautaire
Chanay	Christophe PRIGENT	Elu municipal	Henri CALDAIROU	Elu municipal
Valserhône	Serge RONZON	Elu communautaire	Benjamin VIBERT	Elu communautaire
	Gilles ZAMMIT	Elu municipal	Jean François MULTARI	Elu municipal

Au titre des représentants d'association de consommateurs :

Monsieur Daniel De La Vega de la Confédération syndicale des familles de l'Ain en tant que représentant titulaire

La composition du conseil d'exploitation est identique pour la régie de l'eau et pour la régie de l'assainissement.

Le Président de la régie des eaux du Pays Bellegardien sera identique pour la régie de l'eau et de l'assainissement. Il est élu par le conseil d'exploitation parmi ses membres titulaires. Il doit réunir le conseil au moins tous les trois mois et arrêter l'ordre du jour des réunions. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix conformément à l'article R 2221-9 du CGCT.

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité liée au fonctionnement de ce type de régie ou par les statuts de la régie.

Le Conseil d'exploitation est chargé des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 11 des statuts de la régie de l'eau et des statuts de la régie de l'assainissement.

Le Conseil communautaire, décide, à la majorité (1 contre Frédéric MALFAIT), de **DESIGNER** les membres du conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement :

Communes	Membre titulaire	catégorie	Membre suppléant	catégorie
Villes	David FAVRE	Elu municipal	Frédéric BEL	Elu municipal
Confort	Mathieu JACQUINOD	Elu municipal	Bernard BOURNONVILLE	Elu municipal
Injoux Génissiat	Joël PRUDHOMME	Elu communautaire	Denis MOSSAZ	Elu communautaire
Billiat	Jean Marc BEAUQUIS	Elu communautaire	Antoine MUNOZ	Elu communautaire
Montanges	Pierre EVRARD	Elu municipal	Christophe MARQUET	Elu municipal
Surjoux-Lhopital	Frédéric MALFAIT	Elu communautaire	Jean Michel ROLLET	Elu communautaire
Plagne	Philippe DINOCHÉAU	Elu communautaire	Raymond ELOY	Elu communautaire
Giron	Florian MOINE	Elu communautaire	Danièle DASSIN-SHAW	Elu communautaire
Saint Germain de Joux	Jean Michel GHERARDI	Elu municipal	Gilles THOMASSET	Elu municipal
Champfromier	Ludovic BOUZON	Elu communautaire	Jacques VIALON	Elu communautaire
Chanay	Christophe PRIGENT	Elu municipal	Henri CALDAIROU	Elu municipal
Valserhône	Serge RONZON	Elu communautaire	Benjamin VIBERT	Elu communautaire
	Gilles ZAMMIT	Elu municipal	Jean François MULTARI	Elu municipal

Au titre des représentants d'association de consommateurs :

Monsieur Daniel De La Vega de la Confédération syndicale des familles de l'Ain en tant que représentant titulaire.

10. Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau, assainissement et eaux pluviales par communes:

M. Patrick PERREARD : « Je voulais faire une précision sur les documents qui ont été adressés aux communes, ils ne sont peut-être pas parfaits. Ils sont normalement basés sur des listes de biens actifs à transmettre à la Régie, envoyés par les communes. Je rappelle que la régie n'en devient pas propriétaire, mais elle doit en assurer son bon fonctionnement, le renouvellement des matériaux et le changement. Tout cela sera fait au titre de la régie avec les élus désignés. Donc si les listes ne sont pas complètes, ce qui est possible, car nous n'avons reçu aucune liste des communes. Nous avons pris des états comptables, et dans les états comptables il y a des choses qui ne sont pas listés. Je vous propose, car c'est un problème de responsabilité, si ce soir nous ne prenons pas cette délibération, nous en tant que régie, nous ne pourrions pas prendre la responsabilité des biens. C'est-à-dire que s'il y a une fuite chez un administré, si vous n'avez pas délibéré à la fois ce soir et dans vos conseils municipaux, et bien c'est la commune qui reste responsable en tant que propriétaire. Je souhaitais donner cet éclaircissement, et que vous ayez bien conscience que les documents, qui vous ont été transmis, ne reflètent pas vraiment la perfection, ils peuvent être modifiés ou amendés il n'y a pas de soucis. »

M. Serge RONZON : « C'est très clair, lorsque l'on prend une compétence d'eau et d'assainissement on devient de fait, de droit non pas propriétaire mais c'est une mise à disposition, à savoir que nous devons en assurer l'entretien, le renouvellement et l'exploitation, mais que la commune reste toujours propriétaire. Il y a eu des retours des états comptables qui ne reflétaient pas la réalité sur des longueurs de tuyaux, sur des bouches à clef... mais en fait cela ne change rien. Sur l'état comptable il y a 4 km de réseau et qu'en réalité il n'y en a que 3 ou l'inverse, ça ne changera rien. Je profite de ces délibérations pour dire que ce n'est pas à la Régie de justifier, mais bien aux communes, donc si vous avez des éléments faites les remonter. Si vous trouvez que ce qui a été donné par la communauté de communes par la régie de l'eau au niveau des états comptables, ne vous semble pas correct, vous rectifiez et vous nous renvoyez. Si vous voulez faire du métrage, faites votre métrage, il n'y a pas de soucis. Simplement, il faut bien comprendre qu'après il nous faut les délibérations de chaque commune. Après, nous il faut aussi que l'on puisse assurer, l'assurance nous demande les PV de chaque commune. J'espère que nous n'aurons pas de soucis parce que certaines communes ont déjà arrêté leur contrat d'assurance, puisqu'il y a eu le transfert, mais nous, de fait, on n'est pas assuré. Alors allez vite et faites en sorte que cela fonctionne bien, sinon ce sera problématique pour la suite. »

M. Gilles THOMASSET : « C'est un sujet difficile à comprendre, mais un point reste en suspens pour moi, c'est en cas de rétrocession d'un bien qu'on a mis à disposition de la régie. La régie des eaux peut le rétrocéder quand elle n'en a plus l'utilité, à la commune. La question se pose, est ce que la commune devra repayer les investissements éventuels qui ont été faits sur cet ouvrage ? »

M. Patrick PERREARD : « Non, il n'y a pas de notion de cession ou de vente, c'est simplement un actif mis à disposition. »

M. Gilles THOMASSET : « Je comprends mais la régie des eaux, elle va investir sur des ouvrages. »

M. Serge RONZON : « Si on abandonne un équipement, c'est parce qu'on en a plus l'utilité, donc on ne va pas investir dessus. »

M. Gilles THOMASSET : « Mais si vous avez investi avant de vous en séparer ? »

M. Serge RONZON : « Alors c'est qu'on n'est pas bon! Je vais prendre un exemple très concret, on abandonne un réservoir d'eau, donc il reste propriété de la commune, nous on va peut-être démonter des équipements qui sont à l'intérieur pour les réutiliser si nécessaire, mais le bâtiment restera à la commune, soit tu fais une réserve incendie, soit tu le déconstruis, mais en aucun cas nous n'irons chercher la commune en lui disant on a investi x somme et il faut nous rembourser. De toute façon, il n'y a que le réservoir que l'on peut abandonner, on ne va pas abandonner des canalisations ou d'autre chose comme cela. »

M. Gilles THOMASSET : « Un poste de refoulement ? »

M. Serge RONZON : « Un poste de refoulement sera toujours propriété de la commune mais on ne va rien vous demander. »

M. Patrick PERREARD : « Je comprends que ce transfert suscite beaucoup d'interrogations, ce qui est normal, mais il y a aussi l'état d'esprit, celui que l'on veut lui donner, je ne vois pas la régie investir dans un réservoir pour le démonter 2 ans après. On a travaillé sur un schéma d'investissement où beaucoup ont participé. Ce n'est pas simple, le budget est tendu, donc avant d'investir on va réfléchir à 3 fois. Effectivement, si on doit rétrocéder un équipement, vous récupérez votre emprise foncière et il fera parti du patrimoine communal. On n'a pas le droit de céder les biens et on ne va pas les recéder à la commune puisqu'on ne les achète pas. Si on achète, comme on a acheté des véhicules c'est parce qu'on voulait en devenir propriétaire, là aussi pour des problèmes d'assurance, ils sont à nous et on les revendra à qui on voudra. »

M. Régis PETIT : « On a un véritable enjeu de coordination budgétaire, c'est-à-dire qu'à l'échelle de notre programmation budgétaire voirie, dans chacune de nos communes on aura à travailler à la coordination, à la complémentarité, à la capacité de la régie, à accompagner en temps réel nos chantiers de voiries. Croyez-moi c'est une sacrée difficulté ! Il va y avoir des arbitrages à l'échelle de toutes nos communes et c'est pour cela que je suppose que Patrick parle d'état d'esprit, parce qu'il y aura à travers cette dimension de coordination, à mon sens, de quoi se crêper le chignon de manière assez fréquente. Donc si on n'est pas dans cet état d'esprit, cette aventure de l'eau et l'assainissement à l'échelle globale du territoire peut être un échec. Et dans ce cas, que se passera-t-il, nous pourrions revenir sur nos périmètres communaux, mais revenir sur nos périmètres communaux c'est le début des problèmes pour un certain nombre de communes de notre territoire. Les égoïsmes vont s'affirmer, les maîtres de l'eau n'hésiteront pas à le dire, c'est-à-dire ceux qui tiennent les robinets, et c'est la guerre du territoire. A mon sens, pour avoir entendu les remarques justifiées et les craintes qui s'évoquent, on a intérêt à ce que cette aventure soit une réussite. Parce que, si on revient à une guerre de l'eau, il y aura des parties de notre territoire qui ne pourraient pas s'en remettre, et ce sont des difficultés affichées pour un très grand nombre d'entre nous autour de cette table. Je considère que ce n'est pas souhaitable et ce n'est pas l'esprit communautaire qui nous anime depuis toutes ces années. Je suis convaincu que les difficultés seront nombreuses, mais mettons y un peu d'état d'esprit. Cette aventure communautaire, au-delà de ce qu'on a vécu pour les ordures ménagères, c'est vraisemblablement la compétence la plus difficile à mettre en œuvre, pour toutes les raisons évoquées à l'échelle de la Communauté de communes. Mais veillons à ce que cela ne se transforme pas en guerre ouverte, car les conséquences pourraient en être dramatiques pour beaucoup. »

M. Patrick PERREARD : « Ce qui est important aussi sur le sujet, on sait que des territoires sont en manque d'eau, aujourd'hui les camions qui chargent l'eau c'est bien la régie qui les payent. Demain les enjeux de l'eau seront des enjeux vitaux, on a la chance d'avoir des ressources en eau, qu'on a choisi de partager avec vous. Tout se fera avec vous, élus, sur vos communes. Je ne fais pas partie de la régie, mais je serai là pour vous et pour trancher si besoin. C'est difficile pour les services, ce sont des sujets énormes, on a la chance d'avoir une directrice Amandine, qui fait un travail du tonnerre, et je la félicite, mais ce n'est pas simple. On a repris cela dans des conditions compliquées, le COVID était là, l'ARS nous demandait des contraintes nouvelles dont on ne connaissait pas l'existence, et on a réussi à faire face. Je remercie aussi les élus communaux qui se sont investis sur le sujet et je veux que cet esprit perdure. Je vous invite à prendre ces délibérations et les communes faites-nous l'état des lieux, faites-nous vos listes, on les reprendra sans soucis. »

M. Serge RONZON : « Je suis bien entendu d'accord avec tout ce qui a été dit de Régis et de ta part, je voulais simplement féliciter les services, parce que je sais que tout n'est pas parfait, mais on a des services de la régie de l'eau et de l'assainissement qui fonctionnent très bien. Je voudrais aussi remercier les communes qui jouent le jeu, parce qu'il ne faut pas croire mais cela se passe dans de très bonnes relations. Et on a la chance d'avoir sur notre territoire suffisamment d'eau pour tout le monde, simplement il faut que l'on travaille à une forme d'unité, il faudra qu'on investisse. On ne sait pas de quoi demain sera fait, l'eau ça évolue tous les jours, on voit de plus en plus de difficultés dans les communes, on a des ressources en eau qui diminuent de manière considérable. Il n'y a pas que l'eau potable qui diminue, il y a aussi la ressource en eau générale, c'est-à-dire qu'il faut travailler sur l'assainissement. On est dans des milieux naturels qui sont de plus en plus fragilisés, il faut donc que l'on travaille vraiment tous ensemble pour arriver à s'en sortir. On a un programme de travaux sur les dix prochaines années ambitieux, mais il faut qu'on travaille main dans la main. En tout cas je félicite encore les services parce que c'est très important. »

M. Christophe MARQUET : « Question sur la tuyauterie, quand elle passe sur la propriété d'un privé et qu'il n'y pas de convention, comment cela se passe ? »

M. Gilles THOMASSET : « Il y a eu le cas de figure sur St Germain de Joux, la régie a détecté une fuite et justement sur une canalisation qui passait sur la propriété voisine sans convention, et bien ils ont fait la réparation en passant sur le domaine public, ils ont contourné pour réalimenter la maison, cela s'est très bien passé. »

M. Christophe MARQUET : « Oui mais quand tu ne peux pas contourner ? »

M. Patrick PERREARD : « Quand tu ne peux pas, que tu n'as pas de convention, tu ne peux pas de toi-même aller chez les gens pour couper la canalisation. C'est un vrai problème ! »

M. Frédéric MALFAIT : « J'ai besoin d'un éclaircissement sur un passage concernant les biens désaffectés, d'après le texte, la commune n'a pas le droit d'être propriétaire ? »

Mme Nathalie PORCHER : « L'article L.1321-3 du CGCT précise qu'En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation. »

M. Patrick PERREARD : « exemple si demain la régie veut devenir propriétaire pour une raison peut-être stratégique, faire de très gros investissements, très lourds, très compliqués, qu'on doit reprendre la bâtiment. On discute avec la commune, si effectivement la commune ne veut pas pour une raison ou une autre, on se posera des questions, on réfléchira entre nous. Mais effectivement si on a besoin de manière stratégique de ce bien, on pourrait demander au juge de l'expropriation de nous formaliser le prix du bien et « forcer » la vente. »

M. Frédéric MALFAIT : « Très bien mais aujourd'hui un bâtiment ou un réservoir, il peut nous servir à autre chose. »

10.1 La commune de Billiat

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que les communes ont transféré les compétences eau, assainissement et eaux pluviales à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au 1er janvier 2020.

Ces transferts de compétences ont été entérinés par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2019 et 21 février 2020.

En application des dispositions des articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette

dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Le Conseil Communautaire, décide à la majorité (2 abstentions Messieurs Frédéric MALFAIT et Guy SUSINI), d'**APPROUVER** la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau, assainissement et eaux pluviales par la commune de Billiat, joint en annexe de la présente délibération.

10.2 La commune de Champfromier

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que les communes ont transféré les compétences eau, assainissement et eaux pluviales à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au 1^{er} janvier 2020.

Ces transferts de compétences ont été entérinés par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2019 et 21 février 2020.

En application des dispositions des articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles [L. 1321-1](#) et [L. 1321-2](#), la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Le Conseil Communautaire, décide à la majorité (2 abstentions Messieurs Frédéric MALFAIT et Guy SUSINI), d'**APPROUVER** la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau, assainissement et eaux pluviales par la commune de Champfromier, joint en annexe de la présente délibération.

10.3 La commune de Chanay

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que les communes ont transféré les compétences eau, assainissement et eaux pluviales à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au 1^{er} janvier 2020.

Ces transferts de compétences ont été entérinés par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2019 et 21 février 2020.

En application des dispositions des articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles [L. 1321-1](#) et [L. 1321-2](#), la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Le Conseil Communautaire, décide à la majorité (2 abstentions Messieurs Frédéric MALFAIT et Guy SUSINI), d'**APPROUVER** la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau, assainissement et eaux pluviales par la commune de Chanay, joint en annexe de la présente délibération.

10.4 La commune de Confort

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que les communes ont transféré les compétences eau, assainissement et eaux pluviales à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au 1^{er} janvier 2020.

Ces transferts de compétences ont été entérinés par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2019 et 21 février 2020.

En application des dispositions des articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles [L. 1321-1](#) et [L. 1321-2](#), la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

-diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

-augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Le Conseil Communautaire, décide à la majorité (2 abstentions Messieurs Frédéric MALFAIT et Guy SUSINI), d'**APPROUVER** la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau, assainissement et eaux pluviales par la commune de Confort, joint en annexe de la présente délibération.

10.5 La commune de Giron

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que les communes ont transféré les compétences eau, assainissement et eaux pluviales à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au 1^{er} janvier 2020.

Ces transferts de compétences ont été entérinés par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2019 et 21 février 2020.

En application des dispositions des articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles [L. 1321-1](#) et [L. 1321-2](#), la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Le Conseil Communautaire, décide à la majorité (2 abstentions Messieurs Frédéric MALFAIT et Guy SUSINI), d'**APPROUVER** la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau, assainissement et eaux pluviales par la commune de Giron, joint en annexe de la présente délibération.

10.6 La commune d'Injoux-Génissiat

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que les communes ont transféré les compétences eau, assainissement et eaux pluviales à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au 1^{er} janvier 2020.

Ces transferts de compétences ont été entérinés par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2019 et 21 février 2020.

En application des dispositions des articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles [L. 1321-1](#) et [L. 1321-2](#), la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Le Conseil Communautaire, décide à la majorité (2 abstentions Messieurs Frédéric MALFAIT et Guy SUSINI), d'**APPROUVER** la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau, assainissement et eaux pluviales par la commune d'Injoux-Génissiat, joint en annexe de la présente délibération.

10.7 La commune de Montanges

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que les communes ont transféré les compétences eau, assainissement et eaux pluviales à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au 1^{er} janvier 2020.

Ces transferts de compétences ont été entérinés par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2019 et 21 février 2020.

En application des dispositions des articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles [L. 1321-1](#) et [L. 1321-2](#), la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

-diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

-augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Le Conseil Communautaire, décide à la **majorité** (2 abstentions Messieurs Frédéric MALFAIT et Guy SUSINI), d'**APPROUVER** la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau, assainissement et eaux pluviales par la commune de Montanges, joint en annexe de la présente délibération.

10.8 La commune de Plagne

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que les communes ont transféré les compétences eau, assainissement et eaux pluviales à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au 1^{er} janvier 2020.

Ces transferts de compétences ont été entérinés par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2019 et 21 février 2020.

En application des dispositions des articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles [L. 1321-1](#) et [L. 1321-2](#), la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Le Conseil Communautaire, décide à la majorité (2 abstentions Messieurs Frédéric MALFAIT et Guy SUSINI), d'**APPROUVER** la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau, assainissement et eaux pluviales par la commune de Plagne, joint en annexe de la présente délibération.

10.9 La commune de Saint Germain de Joux

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que les communes ont transféré les compétences eau, assainissement et eaux pluviales à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au 1^{er} janvier 2020.

Ces transferts de compétences ont été entérinés par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2019 et 21 février

2020.

En application des dispositions des articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles [L. 1321-1](#) et [L. 1321-2](#), la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Le Conseil Communautaire, décide à la majorité (2 abstentions Messieurs Frédéric MALFAIT et Guy SUSINI), d'**APPROUVER** la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau, assainissement et eaux pluviales par la commune de Saint Germain de Joux, joint en annexe de la présente délibération.

10.10 La commune de Surjoux-Lhopital

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que les communes ont transféré les compétences eau, assainissement et eaux pluviales à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au 1^{er} janvier 2020.

Ces transferts de compétences ont été entérinés par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2019 et 21 février 2020.

En application des dispositions des articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire

des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles [L. 1321-1](#) et [L. 1321-2](#), la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Le Conseil Communautaire, décide à la majorité (2 abstentions Messieurs Frédéric MALFAIT et Guy SUSINI), d'**APPROUVER** la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau, assainissement et eaux pluviales par la commune de Surjoux-Lhopital, joint en annexe de la présente délibération.

10.11 La commune de Valserhône

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que les communes ont transféré les compétences eau, assainissement et eaux pluviales à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au 1^{er} janvier 2020.

Ces transferts de compétences ont été entérinés par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2019 et 21 février 2020.

En application des dispositions des articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles [L. 1321-1](#) et [L. 1321-2](#), la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Le Conseil Communautaire, décide à la majorité (2 abstentions Messieurs Frédéric MALFAIT et Guy SUSINI), d'**APPROUVER** la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau, assainissement et eaux pluviales par la commune de Valserhône, joint en annexe de la présente délibération.

10.12 La commune de Villes

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que les communes ont transféré les compétences eau, assainissement et eaux pluviales à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au 1^{er} janvier 2020.

Ces transferts de compétences ont été entérinés par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2019 et 21 février 2020.

En application des dispositions des articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles [L. 1321-1](#) et [L. 1321-2](#), la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Le Conseil Communautaire, décide à la majorité (2 abstentions Messieurs Frédéric MALFAIT et Guy SUSINI), d'**APPROUVER** la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau, assainissement et eaux pluviales par la commune de Villes, joint en annexe de la présente délibération.

11. Liste des locaux à usage industriel et locaux commerciaux ouvrant droit à l'exonération de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2021

Monsieur Serge RONZON, le Vice-Président rappelle que par délibération en date du 9 janvier 2003 il a été institué une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Il précise que les dispositions de l'article 1521-III.1 du code général des impôts, permettent au Conseil Communautaire de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés.

La délibération doit être prise avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition et ne vaut que pour une année. Il ajoute que cette liste sera affichée à l'appui de la délibération au siège de l'établissement.

Il présente la liste pour 2021 mise à jour en concertation et en liaison avec les services des mairies des communes concernées.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**EXONERER** de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III-1 du CGI, les locaux à usage industriels et les locaux commerciaux portés sur la liste jointe en annexe

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2021.


LISTE DES EXONERATIONS POUR L'ANNEE 2021
DES LOCAUX INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX


COMMUNES DE :
BILLIAT, INJOUX GENISSIAT, VILLES : NEANT

XXXXXXXXXX

COMMUNE DE PLAGNE

SEC.	Parcelle	Adresse, Lieudit	Propriétaire
A	647	Les Enversiers	DONINI Jean - BRUN Pascale
AB	232	Le Village	DONINI Jean - BRUN Pascale

XXXXXXXXXX

COMMUNE DE SURJOUX-LHOPITAL

B3	926-927	Les grandes Môlles	SURJOUX COMPOST SARL 2 Av de Vignate Bat B 38610 GIERES
----	---------	--------------------	---

XXXXXXXXXX

COMMUNE DE MONTANGES

ZD	99	Rue Paul De Vanssay	Ent. VALLET Pierre Menuiserie Charpente
A	393 - 399	Trébillet	LA SOURCE 406 Rue de l'Eglise 74130 FRANCLENS
A	416	212 Chemin d'Arcis	Scierie FRANÇOIS

XXXXXXXXXX

COMMUNE DE GIRON

A	52		EDF Service Distribution
A	563	Ancienne scierie	SCI RIT - AMCB - Martin CHEVRET
	CAM	50 Route de la Pesse	Commune de Giron

XXXXXXXXXX

COMMUNE DE CHAMPFROMIER

AC	244		TRUCHE Jean-Pierre
ZC	15		GAEC COMBE DE COMMUNAL M. FAUGERE - Y. FALABREGUE
ZC	3		MARCHON Didier
AC	301-260-303-304-259-258		MGI COUTIER
AB	184		PROST Antoine

XXXXXXXXXX

COMMUNE DE CHANAY

AE	262	Aux Vignes Vieilles	CNR
AL	79	Sous la Ruaz	FRANCE TELECOM
		7 Rue du Château	MGEN Action Sanitaire et Sociale
AM	151	Champ de Chêne	SCI TER'EVERN (garage) 41 Rte de Seyssel
AB	415	Vovray	SYNDICAT D'ELECTRICITE
AC	601	Pyrimont	
AK	7	Pré Galaby	
AM	158	En Charix	

XXXXXXXXXX

COMMUNE DE CONFORT

Adresse, lieu dit	Propriétaire
EHPAD Sœur Rosalie 50 Rue du Crêt d'eau	Ass Immobilière Santé Saint Vincent 8 Avenue du Doyenne 69005 LYON

XXXXXXXXXX

COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE JOUX

SECT.	Parcelle	Adresse, Lieudit	Propriétaire
A	34	Les Mars	Ctrale Hydraul. Les Marionnettes - Ent FAMY
B	665	Longefand	VANDAMME ET Cie - Ent Famy - Chatillon en M
C	169-270	La Perrine	LA BLANCHET 962 Route de l'Ouche 01170 GEX
AB	71		Commune de St Germain de Joux Pl de l'église
A	343	Les Mars	
AB	276	Le Moulin	Commune St Germain de Joux 123 Ch des Marmites
AB	101-159	Village	EDF - BP 334 - 74011 ANNECY
B	1027	Arcisse	
C	273	La Perrine	APRR - 36 Rue Dc Schmitt - 21850 ST APOLLINAIRE
A	176	Frébuge	SCI FREBUGE - 3 Ch de St Sébastien - 29170 FOUessant
A	177	Frébuge	MORTIER Philippe - 39 R Adolphe Muguet 38120 ST EGREVE
B	452	Sur Marnod	NEYRON Léon - Le Sermet - 01130 ECHALLON

XXXXXXXXXX

COMMUNE DE VALSERHONE (suite)

<i>Lancrans</i>			
E	906	5045 Métral	Commune de Bellegarde
G	13	5260 Le Sorgia	
D	10	5247 La Grande Côte	EDF
E	629	5142 Gratteloup	Ent. NINET GAVIN
D	1831-2233-2236	3, ch de Très Moulin	
E	120	5534 Rougeland	SCI FAMY
G	13	Le Sorgia	TDF
D	1263	1, Grande Rue	Entreprise PETIT Damien
D	1742	14, ch de la Chapelle	COLLOMB RAVINET Roland
D	1625	24, Ch de la Chapelle	SCI JAK (SEREM)
C	94	201 Ch du Bugey	SCI CAMMP 79 Rue L. Astier 01200 CHATILLON

COMMUNE DE VALSERHONE (suite)			
SECT.	Parcelle	Adresse, Lieudit	Propriétaire
<i>Bellegarde sur Valserine</i>			
AC	194	2, avenue Mal Leclerc	BATI VALSERINE
AB	229	1, Av Paul Langevin	BNL EUROLENS
AL	521	69, rue République	CSF France CARREFOUR 1 R Jean Mermoz CS60075 Courcouronne 91002 EVRY Cedex
018AE	283	42, rue de l'Industrie	POLIECO France
018AH	64	2, rue Frères Lumière	PANCOSMA France SA
AB	227	7, av Paul Langevin	PERROT JOINTS
AC	69	18 Av du Mal Leclerc	DG8 MOTORS BELLEGARDE BP 328 01203 BELLEGARDE Cedex
AB	128	1, Av de Lattre Tassigny	SAMSE
018AD	34-154	27-29, Rue de l'industrie	PXL INDUSTRIES
018AE	304-313	1, Rue Frères Lumières	SCI HEVEA - ELASTOTECH
AB	261	54 Av St Exupéry (sauf appartement)	SCI LES PESSES - Mme DUCRET 3B Rue de la Promenade 01200 VILLES
AH	249	10 Av Saint Exupéry	Garage BERNARDI
AB	207	8 Av Paul Langevin	SAS BESSON Guy-
		9 Rue Brazza	SCI LAFAYETTE-BRAZZA
AI	384	31 Rue Louis Dumont	AUTOVISION- M. QAZI Nourredine
AL	475	9005 Rue Ampère	TSB 23 Rue de Papinle 38800 Pont de Claix
AB	16-17-19-232-234-235- 236-311-312-368P-	2 Av de Lattre Tassigny	TOURMALINE REAL ESTATE - 7 R Amiral d'Estaing - CS41694 - 75773 PARIS CEDEX16
AC	24	12 Av Mal Leclerc	RHONE BUGEY 34 Quai Charles de Gaulle 69006 LYON
AB	332-333	49 Av St Exupéry	SCI CHAUMONTET
		1 B Rue Perte du Rhône 12B rue J Marion (P. Cciale)	QUILLOT Juliette et Jean
		22 Rue Lamartine 25 bis Rue Lamartine	SCI LE COURLIS
		5 av St Exupéry (Kinésithér)	MOUREAUX Gérard
		9006 Route de Genève	EURL JEAN-B
		4 Carrefour Pertes de l'Ain	PGF - Marbrerie du Sorgia - PUECH Olivier
		83 Rue des Narcisses	EHPAD ST VINCENT - SEMCODA 50 Rue Pavillon - CS91007 - 01009 BOURG EN BRESSE
		589 rue de Musinens	EHPAD ASS. CROIX ROUGE FRANCAISE
033AD	169-232	3 - 3B Avenue St Exupéry	TRAINI Michel Rte de Chezery La Cernaz 01410 LELEX

Chatillon en Michaille			
SECT.	Parc.	Lieudit	Propriétaire
091 A	223-224	Sur les Bois	AEROCAN 105, impasse de la Valserine
091A	220	Sur les Bois	SA FAMY
091 AI	28	Au Fay	SAS GI-FI MAG ZI La Barbière BP 225 47300 VILLENEUVE/LOT
091 AI	21	Pierre Blanche	CHAUSS EXPO - 9b, av. Mal Lattre de Tassigny
091 AI	77	5004 Av Mal Lattre Tassigny	SCI JEREMY (ACTION FRANCE – LEADER PRICE – GEMO) 7 Rue de l'Amiral d'Estaing – CS41694 – 75773 PARIS CEDEX 16
		Av Mal Lattre Tassigny	CHATILLON DISTRIBUTION Provencia Dir. Adm et Fn CS90449 - 74944 ANNECY LE VIEUX CD4
091 AI	79	Pierre Blanche	SAS TORRENT (Bricomarché) - Mal Lattre Tassigny
091 AI	76	ZAC Pierre Blanche	CARDINALIMMO-KIABI 420 Av Mal Lattre Tassigny
091 AI	78	Pierre Blanche	SCI Le Colbert (Sécuritest)
091 AH	35	Aux Etournelles	CARREL - 64, avenue de St Exupéry
091 AI	33	Au Fay	GERMAIN - Route des Etournelles
458 AD	143	Aux Echarmasses	ADAPEI Ateliers - 320 Chemin des Gorges
458 AD	211	Aux Echarmasses	SCI LES DRUS (DARICHE) - 143 al M. Bastié FORCLUM
458 AD	227	22 Allée M Bastié	DEMO (4 As) -633 Rte Tattes de Borly 74380 CRANVES SALES
	279		CAMARGE (4 As) 6 Rue Jean Mermoz 01200 BELLEGARDE /VALS
	359	44 Allée M Bastié	
458 AD	228	Aux Echarmasses	DARICHE (pour partie) 131, allée M. Bastié - COUEDEL
458 AD	190	Aux Echarmasses	Ets J. CARRAZ - ZI des Echarmasses BP 312
458 AD	130	Aux Gorges	GALLIA – (Entrepôt) - 110, chemin des Gorges
458 AD	165	Aux Gorges	EUROVIA LEFEBVRE - 26, av Mal Leclerc
458 AD	219	24, Av Mal Leclerc	IMMO PAUL DAUPHIN Garage BELLEGARDE AUTO PEUGEOT
091AH	33	Rte Etournelles	BUGEY PRESSE DIFFUSION SARL-
AH	36	14 Av St Exupéry	Garage BOZON Sébastien -TOYOTA
458NZB	132	26 Rue Montaines	MARINET Hervé - 31A Rue de la Praille - Ets CABRERA
AI	72	Pierre Blanche	SAS ALPHI PNEUS - 400 Av Mal Lattre Tassigny
		890 Rue Santos Dumont	SCI BELLERT (Art-Elec - Couleur Bière) Le Village-Champ Perrolet 01130 LALLEYRIAT
		906 Rue Santos Dumont	
AI	98	ZAC Pierre Blanche	LIDL France 1792 Rte de la Plaine
		Pierre Blanche	LA HALLE AUX VETEMENTS
AI		5Bis Av Mal Lattre Tassigny	SCI CLAMIDES 356 Rte de Champfromier 01410 CHAMPFROMIER
			NICOLLET HOLDING
			SCI LA FERMETTE
		9 Bis Av Mal Lattre Tassigny	JURA MT BLANC - GAMM VERT 69 Rue des Agriculteurs 74580 VIRY
B	1191	Auberge Trébillet	Commune de Chatillon
		804 R Santos Dumont	SCI AVES 6 Allée des Vernes 01200 BELLEGARDE
		7 Av Mal Lattre Tassigny	CAZAJOUS DECORS
		404 Rue Louis Blériot	Christian GOIFFON
		5488 Cuvery	Syndicat Mixte du Plateau du Retord
		204 Rue Louis Blériot	SCI LES POCHE COUSUES 170 Route de Brenod 01110 CHAMPDOR CORCELLES

12. Déchets ménagers : Rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2019

Monsieur Serge RONZON, le Vice-Président délégué rappelle que la Communauté de Communes a reçu compétence en matière de collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'en matière de création, extension, aménagement et gestion des déchetteries.

Il expose qu'en vertu du décret n°2000-404 du 11 mai 2000, il est tenu de présenter au Conseil Communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2019.

Il précise que cette formalité a pour objectif d'assurer la transparence et l'information du public sur les conditions matérielles et financières dans lesquelles est exécutée la gestion de ce service.

Il présente et commente ce rapport remis à chacun à l'appui de la note explicative de synthèse accompagnant la convocation à la présente séance.

M. Patrick PERREARD : « C'est un sujet qui nous tient à cœur, dans lequel on a lancé beaucoup d'actions dans ce domaine et cela explique les bons résultats. »

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de **DONNER** acte au Président de la présentation dans les formes réglementaires du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2019, comportant divers indicateurs techniques et financiers sur les conditions d'exécution de ce service, et de **PRECISER** que ce rapport sera tenu à la disposition du public à l'appui de la présente délibération et communiqué aux maires des communes adhérentes à la CCPB.

13. Durée d'amortissement applicable au budget général pour les réseaux d'eaux pluviales M14

Monsieur Henri CALDAIROU, Vice-Président aux finances expose aux membres du Conseil Communautaire que l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les EPCI dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

L'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les amortissements s'appliquent à toutes les immobilisations y compris celles reçues à disposition ou en affectation.

Les durées d'amortissement des immobilisations doivent être fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante par référence à un barème fixé dans les nomenclatures comptables.

M. Frédéric MALFAIT : « demande ce qui est pris en compte dans l'amortissement ? Le transfert des eaux pluviales urbaines, concerne du fonctionnement et non de l'investissement ? »

M. Patrick PERREARD : « oui c'est du fonctionnement, cela s'applique sur certains réseaux d'eau pluviales, c'est une délibération de principe. »

Le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité, d'**APPLIQUER** une durée d'amortissement de 40 ans pour les réseaux d'eaux pluviales, de **POURSUIVRE** les plans d'amortissement en vigueur dans les communes affectantes pour les biens transférés au 01/01/2020 et d'**HABILITER** le Président ou le Vice-président à signer tout document s'y rapportant

14. Modification du règlement intérieur de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)

Monsieur Henri CALDAIROU, Vice-Président aux finances rappelle que la communauté de communes a approuvé à l'unanimité l'instauration du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique au 1^{er} janvier 2017 par délibération n°16-DC040 du 6 octobre 2016.

En application de l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre la CCPB et ses communes membres. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Cette commission a été créée par délibération n° 16-DC043 du 15 décembre 2016. Cette même délibération a fixé la composition de la CLETC, à savoir un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune. L'article 2 du

règlement intérieur de la CLETC mentionne un nombre de 15 représentants titulaires et de 15 représentants suppléants.

Du fait des fusions de communes passées et de celles pouvant intervenir à l'avenir, il convient de modifier l'article 2 du règlement intérieur de la CLETC de la manière suivante :

La CLETC est composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune.

Le Conseil communautaire, décide à l'unanimité, d'**APPROUVER** la modification du règlement intérieur de la CLETC annexé à la présente délibération.

15. Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales – répartition 2020

Monsieur Henri CALDAIROU, Vice-Président aux finances rappelle que l'ensemble intercommunal du Pays Bellegardien, c'est-à-dire la Communauté de Communes et ses communes membres, est contributeur au Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales.

La Préfecture de l'Ain a notifié, par courrier du 21 juillet 2020, le montant du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2020 et rappelé les différentes modalités de répartition de cette contribution entre la Communauté de Communes et les communes membres.

Il est rappelé que trois modes de répartition de la contribution au FPIC sont possibles :

1. **Conserver la répartition de droit commun** qui ne nécessite pas de délibération et qui était appliquée par la Communauté de Communes jusqu'en 2018. En application de cette règle, la répartition de la contribution au FPIC serait la suivante :

	FPIC 2020
Montant à répartir:	868 649 €
CIF CCPB	0,257026
Prélèvement CCPB	223 265 €
Solde communes à répartir	645 384 €
Valserhône	480 485 €
Billiat	15 854 €
Champfromier	20 975 €
Chanay	14 467 €
Confort	14 206 €
Giron	4 291 €
Injoux Génissiat	63 709 €
Surjoux - L'hôpital	3 533 €
Montanges	8 670 €
Plagne	2 540 €
St Germain de Joux	10 185 €
Villes	6 469 €
TOTAL COMMUNES	645 384 €
CCPB	223 265 €
Contribution totale	868 649 €

2. **Opter pour une répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »**. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 du conseil communautaire. Dans ce cas, le prélèvement est dans un premier temps réparti

entre l'EPCI et ses communes membres, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition entre les communes peut être établie en fonction de 3 critères au minimum (population, écart entre le revenu par habitant et celui du territoire, écart entre le potentiel fiscal ou financier par habitant et celui du territoire), sans avoir pour effet ni de minorer ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à la répartition de droit commun.

3. Opter pour une « dérogation libre ».

Le conseil communautaire doit, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier de notification, confirmer la répartition « dérogatoire libre » qui a été adoptée par délibération le 13 décembre 2018.

Monsieur le Vice-Président rappelle également que le Conseil Communautaire a approuvé à l'unanimité, par délibération 18-DC068 en date du 13 décembre 2018, la prise en charge par la Communauté de Communes de l'intégralité du montant de la contribution au FPIC à compter de 2019. Par incidence, les parts communales de contribution au FPIC ont fait l'objet d'une évaluation par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et donné lieu à une diminution des attributions de compensation des communes à compter de l'année 2019.

	FPIC 2018		FPIC 2018
Bellegarde S/Valserine	327 944 €	Valserhône	425 217 €
Chatillon en Michaille	77 810 €		
Lancrans	19 463 €		
Billiat	13 604 €	Billiat	13 604 €
Champfromier	18 775 €	Champfromier	18 775 €
Chanay	13 098 €	Chanay	13 098 €
Confort	12 414 €	Confort	12 414 €
Giron	3 684 €	Giron	3 684 €
Injoux Génissiat	57 924 €	Injoux Génissiat	57 924 €
Surjoux	2 076 €	Surjoux - L'hôpital	3 021 €
L'hôpital	945 €		
Montanges	7 673 €	Montanges	7 673 €
Plagne	2 155 €	Plagne	2 155 €
St Germain de Joux	8 948 €	St Germain de Joux	8 948 €
Villes	5 549 €	Villes	5 549 €
TOTAL	572 062 €	TOTAL	572 062 €

Il est donc proposé au conseil communautaire de confirmer le mode de dérogation libre

Pour l'année 2020, cette contribution du territoire s'élève à 868 649 euros.

Le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité, de **CONFIRMER** la répartition libre de la contribution de l'ensemble intercommunal au FPIC 2020, de **DECIDER** que la contribution au FPIC 2020 de l'ensemble intercommunal soit intégralement prise en charge par la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, et d'**AUTORISER** le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

16. Constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs

Monsieur Henri CALDAIROU, le Vice-Président aux finances rappelle que l'article 1650 A du Code Général des Impôts prévoit la création d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) pour les communautés de communes appliquant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique.

Cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune de la communauté de communes en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres, à savoir le Président de la communauté de communes ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double (vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants), dressée par le conseil communautaire.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;

La liste des commissaires titulaires et suppléants est annexée à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité, d'**APPROUVER** la liste annexée qui sera transmise à la direction départementale des finances publiques et d'**AUTORISER** le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

17. Ressources Humaines :

17.1 Formation obligatoires et facultatives des élus

Madame Isabelle DE OLIVEIRA, Vice-Présidente rappelle qu'afin de pouvoir assumer leurs fonctions dans de bonnes conditions, les élus des collectivités locales doivent bénéficier de formations aux différentes matières en œuvre dans la gestion des collectivités.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Madame la Vice-présidente ajoute que les crédits nécessaires à ces formations constituent une dépense obligatoire de la collectivité.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Le droit à formation est limité à 18 jours par élu sur la durée du mandat. Le montant des dépenses de formation (y compris frais de déplacement et de séjour) ne peut excéder 20% des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'intérieur au titre de la formation des élus. A défaut la demande sera écartée.

La communauté de communes sera chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu.

Madame la Vice-présidente invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer sur les modalités de formation des élus pour la communauté de communes.

Madame la Vice-présidente propose :

Article 1 :

D'adopter les thèmes suivants comme privilégiés pour la formation des élus :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public...)

Article 2 :

D'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant plafonné à 15 000 € par an, inférieur à 20% du montant total des indemnités des élus.

Article 3 :

D'adopter le règlement intérieur, en annexe, pour l'organisation de la formation des élus de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire, décide à l'unanimité, de **CHARGER** le Président de veiller à ce que chaque élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués, de **DECIDER** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année une enveloppe financière de 15 000 €, de **DECIDER** d'inscrire au budget les crédits correspondant et d'annexer au compte administratif le tableau récapitulatif des formations suivies, d'**AUTORISER** le Président à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Communauté de communes par les élus au Conseil communautaire, d'**AUTORISER** le Président à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé, d'**AUTORISER** à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L2123-14 du Code général des collectivités territoriales, et d'**APPROUVER** le règlement intérieur de formation à destination des élus.

17.2 Remboursement des frais de transport et de séjour pour les élus locaux

Madame Isabelle DE OLIVEIRA, Vice-présidente, précise que compte tenu de l'installation du nouveau Conseil, il convient de délibérer sur les modalités de remboursement des frais de séjour et de déplacement des élus communautaires.

Elle précise que conformément à l'article L.5211-13 du CGCT, les conseillers communautaires ont droit au remboursement de frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés à l'occasion des réunions de ces conseils, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, lorsque la réunion se situe en dehors de la commune qu'ils représentent.

L'autorité territoriale délivre alors un ordre de mission préalable.

En application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, le remboursement concerne les frais suivants :

- Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et d'hébergement sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article L.5211-14 du CGCT et dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires, sur la base des justificatifs correspondants :
 - Une indemnité de nuitée (nuit + petit-déjeuner) de 70 € en taux de base, 90 € par nuit dans les villes de plus de 200 000 habitants et 110 € par nuit dans la Commune de Paris.
 - Une indemnité de repas de 17,50 €

Ces montants sont réévalués en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

- Les frais de transport sont également pris en charge sur présentation de justificatifs et dans l'hypothèse de l'utilisation d'un véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques définies réglementairement selon le barème fiscal en vigueur.

Les déplacements à l'étranger sont pris en charge sur la base des frais réels engagés.

Madame la Vice-présidente propose :

- de verser des indemnités de repas lorsque l'élu est en représentation dans le cadre d'une réunion d'instance ou d'organisme, sur production de justificatifs et d'en fixer le montant maximum à hauteur de 17.50 euros. Cela ne s'applique pas si le repas est prévu par l'organisme d'accueil.
- de verser des indemnités d'hébergement, chambre et petit déjeuner, lorsque l'élu est en représentation, sur production de justificatifs et d'en fixer le montant maximum à hauteur de 70 € en taux de base, 90 € par nuit dans les villes de plus de 200 000 habitants et 110 € par nuit dans la Commune de Paris. Cela ne s'applique pas si l'hébergement est pris en charge par l'organisme d'accueil.
- de rembourser les frais de transport sur présentation d'un état de frais, sur la base de justificatifs et dans l'hypothèse de l'utilisation d'un véhicule personnel.

Le remboursement s'effectue sur la base des indemnités kilométriques définies réglementairement selon le barème fiscal en vigueur. L'élu joint les factures qu'il a acquittées, précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et retour.

Les déplacements à l'étranger sont pris en charge sur la base des frais réels engagés.

Dans le cadre d'un mandat spécial qui doit être défini par délibération du conseil, la prise en charge des frais de déplacement est basée sur les mêmes montants forfaitaires.

Le Conseil communautaire, décide à l'unanimité, d'**APPROUVER** les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus de la communauté de communes, d'**AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et d'**ABROGER** la délibération de référence précédente du 17 avril 2014.

18. Désignation du lieu de la prochaine réunion du Conseil communautaire

Conformément à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président informe qu'un Conseil communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 12 communes membres.

Or le siège actuel de la CCPB ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil communautaire composé de 37 membres.

Le Président propose au Conseil communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien situé à Valserhône et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil communautaire.

Monsieur le Maire de la commune de Chanay propose que le Conseil communautaire du 5 novembre 2020 se tienne dans la salle des fêtes de Chanay.

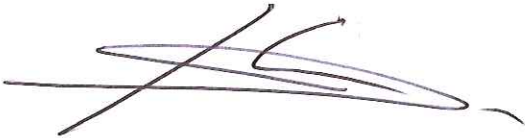
En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de la CCPB

Le Président invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir valider cette proposition.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**AUTORISER** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 5 novembre 2020 hors du siège administratif de la CCPB, et de **CHOISIR** la salle des fêtes de la commune de Chanay comme lieu de réunion du prochain Conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Président à 20 heures 15 minutes.

Le secrétaire de séance,
Florian MOINE



Le Président,
Patrick PERREARD

